

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Association RETOUR DE SCENE

2, rue Gustave Flaubert 38100 GRENOBLE

SIRET : 500 212 824 00030 – APE : 9001Z

Licence : PLATESV-D-2021-002296 et PLATESV-D-2021-002298

Tel : 04 58 00 11 37 – mail : admin@retourdescene.net

Représentée par Mr Damien ARNAUD

En qualité de programmeur

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

Et,

Commune du GUA

3 rue de la Mairie Place Anatole Berthelot

38450 LE GUA

SIRET : FR12213801871

APE : NC

Licences : NC

Tel / Mail : 04.76.72.38.13 / audrey.bruley@legua38.fr

Représenté par : Simon FARLEY, Maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part.

Article 1 : Objet

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci après, et dans le cadre du présent contrat d'exploitation du spectacle, **une** représentation de :

THE TOWN + 1ère partie (Les Sentiers Musicaux)			
Date	09/10/2026	Lieu	Salle Ardente - Le Gua
Capacité	NC	Prix / Place	GRATUITÉ
Horaires de la prestation	20h30	Durée	2h30

Le temps de balance et de réglage de l'artiste doit être au minimum d'une heure.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepte les caractéristiques techniques du spectacle. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation.

Article 2 : Obligations et responsabilités

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ses salariés attachés au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires pour l'emploi de son personnel.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il prendra en charge tous les coûts afférents à l'organisation de l'évènement (billetterie, location, sécurité, technique, communication, ...) ainsi que la rémunération, charges sociales et fiscales de ses salariés. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires pour l'emploi de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable des déclarations et des frais liés aux droits d'auteur et à la taxe fiscale sur les spectacles (SACEM, CNM).

L'ORGANISATEUR sera seul responsable des demandes d'autorisations et autres déclarations obligatoires pour l'organisation de l'évènement.

L'ORGANISATEUR sera en charge de la programmation de la 1ère partie

Article 3 : Prix et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser le prix de la cession qui est fixé à :

1500 € HT (soit 1582,5 € TTC)

Le règlement s'effectue à l'issue du spectacle par virement bancaire (référence sur la facture) ou par chèque à l'ordre de RETOUR DE SCENE.

La somme allouée au PRODUCTEUR sera utilisée aux fins définies par l'association RETOUR DE SCENE et ne pourra faire l'objet d'un reversement total à l'artiste.

Article 4 : Conditions d'Accueil

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'accueil de 8 personne(s) (6 musicien(s) + 2 technicien(s) + 0 chargé(s) de prod) suivant le rider fourni.

Article 5 : Conditions techniques et matérielles

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu en ordre de marche et LE PRODUCTEUR s'engage à fournir le matériel technique (son, lumière, structure, backline) nécessaire à la représentation conformément à la fiche technique de l'artiste.

Article 6 : Promotion, enregistrement et diffusion

L'ORGANISATEUR est chargé de la promotion du spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la loi et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Le PRODUCTEUR participera également à la promotion du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à rendre le matériel promotionnel non utilisé à l'issue du concert.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de quatre minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR. Sans accord, L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter l'interdiction de captation et l'exploitation de l'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation.

Article 7 : Assurances et sécurité

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances et pris les mesures de sécurité nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité et des secours en fonction du lieu de la représentation. LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler à tout moment la représentation s'il constate une défaillance de sécurité, la prestation restant due au PRODUCTEUR. Le matériel appartenant à l'artiste (backline, véhicule) devra être entreposé dans des lieux sécurisés. A défaut, les dégâts constatés seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 8 : Merchandising et stand associatif

L'ORGANISATEUR autorise LE PRODUCTEUR ou l'un des représentants de l'artiste à vendre sur le lieu du concert des CD et à distribuer des tracts ou magazines d'informations concernant les musiques actuelles. L'organisateur n'exigera aucune redevance. Toute diffusion de tracts autres que ceux en rapport direct avec les musiques actuelles, se fera en accord avec L'ORGANISATEUR. De plus, L'ORGANISATEUR mettra à disposition une table, deux chaises dans un endroit éclairé et accessible au public.

Article 9 : Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la législation française de "force majeure" (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident...).

La pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. L'ORGANISATEUR prendra ses dispositions pour un événement en plein air (salle de repli ou autre...). En cas de mauvais temps et dans un souci de sécurité pour ses salariés et le matériel, LE PRODUCTEUR pourra refuser d'effectuer la prestation si les conditions climatiques ne le permettent pas. La prestation reste due au PRODUCTEUR.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquences l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité compensatrice à savoir :

Si L'ORGANISATEUR annule moins de 15 jours avant la prestation et sans proposer d'alternatives équivalentes, il lui sera facturé 100 % de la somme prévue pour la prestation. Si L'ORGANISATEUR annule entre 15 jours et 2 mois avant la prestation et sans proposer d'alternatives équivalentes, il lui sera facturé 50 % de la somme prévue pour la prestation. Dans les autres cas, L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser, sur justificatifs, les frais réellement engagés par LE PRODUCTEUR pour la préparation de(s) la représentation(s).

Si LE PRODUCTEUR annule moins d'un mois avant la prestation, il proposera un autre artiste de même nature. De plus, si L'ORGANISATEUR en fait la demande, LE PRODUCTEUR s'engage à proposer une autre date de représentation dans les mêmes conditions que celles de la présente convention. Si L'ORGANISATEUR n'accepte pas cette condition, LE PRODUCTEUR s'engage à rembourser, sur justificatifs, les frais réellement engagés par L'ORGANISATEUR pour la préparation de(s) la représentation(s) et ce pour un montant limité au prix de la cession.

Les Parties conviennent expressément que les cas de situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie Covid-19, peuvent entraîner l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituant des cas de report ou d'annulation.

Face à l'impossibilité d'organiser la représentation, constatée par les deux parties, il est convenu de prioriser la solution d'un report dans un délai d'un an. Si cette solution n'est pas possible, les deux parties conviendront d'une annulation négociée à l'amiable.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Grenoble, seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Le présent contrat comporte 2 pages. Il est établi en deux exemplaires. A Grenoble, le

27/08/26

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé"

lu et approuvé

RETOUR DE SCÈNE

2, rue Gustave Flaubert 38100 GRENOBLE
www.retourdescene.net
Tel : 04 56 00 11 37 - 06 66 06 76 76